

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JACQUARD ENTRE LES RUES AMPÈRE ET ÉDOUARD VAILLANT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI St Romain, BP 2, 69480 ANSE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **sur le réseau Fibre de France Télécom et FREE** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue JACQUARD, entre la rue AMPÈRE et la rue Édouard VAILLANT, sur 50 mètres linéaires suivant l'avancement du chantier,**

Du lundi 3 mars 2014 à 8 heures au vendredi 21 mars 2014 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET DEVANT LE NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame JEANROY Élise, 20 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, devant le numéro 18, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 1^{er} mars 2014 de 8h00 à 20h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE ENTRE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE ET LA RUE PARMENTIER

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EBM, 24 champ DOLIN, 69804 Saint PRIEST**;

Considérant que pour faciliter **des travaux sur réseau sec pour le compte du Grand Lyon**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, des deux côtés de la voie, et considéré gênant, la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Rue Louis AULAGNE, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue PARMENTIER;**

Du lundi 24 février 2014 à 8h00 au vendredi 7 mars 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 2.5 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AU NUMERO 7

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **la ville d'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter la tenue **d'une manifestation culturelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires;**

Le samedi 22 février 2014 de 10 heures à 24 heures ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMÉRO 34

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise MVE, 450 rue de l'industrie, 01480 JASSAN-RIOTTIER, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue MARCEAU, au numéro 34, sur 20 mètres linéaires;

Du lundi 24 février 2014 à 7h00 au vendredi 28 février 2014 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU AU NUMERO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur MARTIN Régis, 6 rue MARCEAU, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Marceau, devant le numéro 6, sur 20 mètres linéaires;**

Le samedi 1er mars 2014 de 9 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, sera réalisé afin de permettre ponctuellement l'accès des PL sur le chantier, à contre sens depuis la Grande Rue,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 152

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COMPAGNONS ST JOSEPH, 24 chemin de l'Arche, 69530 BRIGNAIS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux privés d'abatage et broyage d'arbre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue devant les numéros 152, sur 2 places,**

Du lundi 27 février 2014 à 8 heures au mardi 28 février 2014 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LA FAYETTE AU NUMERO 52 Bis

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en oeuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**entreprise DELSOL CONSTRUCTION, 8 rue Jules Chausse, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux privé pour la réalisation de gros œuvre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARR E T O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue LA FAYETTE, au numéro 52 Bis ;**

Du lundi 10 mars 2014 à 8 heures au mardi 10 juin 2014 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade, si le pétitionnaire peut maintenir un cheminement piéton d'1,50 mètre sur le trottoir. Dans le cas contraire, l'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade, les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,50 mètre de large.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5,55 mètres**.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CAMILLE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la modification des règles de circulations et de stationnements,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Il est modifié, l'arrêté permanent de la rue de la CAMILLE, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie à compter la signature celui-ci.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la CAMILLE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation sur toute la longueur de la rue :
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la rue Francisque JOMARD à la GRANDE RUE,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec la rue Victor HUGO, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
 - à l'intersection avec la GRANDE RUE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, sur les emplacements matérialisés au sol, côtés Ouest, entre la GRANDE RUE et la rue Léon BOURGEOIS,

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
 - Devant le numéro 5.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur 20 mètres linéaires, sauf pour les véhicules utilisés pour le transport public de voyageurs,
 - Devant le numéro 4.
 - Face au numéro 12.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur 15 mètres linéaires, à tout véhicule, côté Ouest, au Nord de la GRANDE RUE.

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est positionné:

- 1 unité au droit des numéros 8, 14, 24, 33 et à l'intersection avec la GRANDE RUE.

Un plateau surélevé est positionné:

- 1 unité au droit du numéro 14.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêts pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la CAMILLE.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE SANZY AU NUMÉRO 49**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VÉNISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement sur réseau électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) :

- **Chemin de SANZY, du numéro 80 à la rue Francisque JOMARD, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 24 février 2014 à 8h00 au vendredi 21 mars 2014 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux B15-C18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
BOULEVARD ÉMILE ZOLA – RUE DE LA CADIERE – CHEMIN DES CÉLESTINS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VÉNISSIEUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **d'enfouissement de réseaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Boulevard Émile ZOLA, de la rue Charles FOURRIER à l'avenue de la CALIFORNIE,**
- **Chemin des CÉLESTINS, de l'impasse des CÉLESTINS au boulevard Émile ZOLA,**
- **Rue de la CADIERE, du boulevard Émile ZOLA à la rue de la cité de l'YZERONNE,**

Du lundi 24 février 2014 à 8h00 au vendredi 11 avril 2014 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10, par panneaux B15-C18, ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

DÉVIATIONS:

Lors de travaux rue barrée :
- quand la rue de la CADIÈRE sera barrée, les véhicules seront déviés par la rue de la CROIX BERTHET et la rue de BOTTIÈRES,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE NARCISSE BERTHOLEY ENTRE LE BOULEVARD ÉMILE ZOLA ET LA RUE LORTET

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GREEN STYLE, 140 rue Jules GUESDE, 69491 PIERRE BÉNITE CEDEX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de **rénovation de fosse d'arbre**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, entre le boulevard Émile ZOLA et la rue LORTET;**

Du lundi 3 mars 2014 à 7h00 au lundi 31 mars 2014 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités du chantier, **la rue pourra être barrée à la circulation, sous réserve la mise en place d'une déviation par GRANDE RUE et la rue MARCEAU,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE FACE AU NUMÉRO 44

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'association de GEM LACOLADE, 44 rue de la République, 69600 OULLINS, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, face au numéro 44, sur 20 mètres linéaires,**

Le mardi 4 mars 2014 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationné dans la voie de circulation,
- La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la modification des règles de circulations et de stationnements,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est modifié, l'arrêté permanent de la rue Louis AULAGNE, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie à compter la signature celui-ci.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Louis AULAGNE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation entre : la rue Pierre SÉMARD et la rue PARMENTIER, et la rue BLANQUI et la rue Marius CHARDON,
- Sens unique de circulation Nord/Sud, entre la rue PARMENTIER et la rue BLANQUI,
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la rue Pierre SÉMARD à la rue ORSEL,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec l'avenue du RHÔNE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
 - à l'intersection avec la rue Louis Auguste BLANQUI, signalée par panneau AB4, pour le sens de circulation Sud/Nord.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, sur les emplacements matérialisés au sol, entre la rue ORSEL et la rue JACQUARD,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), hors des emplacements énoncés précédemment.

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), et réservé pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et déchargement,
 - devant le numéro 11, sur une longueur de 20 mètres, de 8h00 à 17h00,
 - devant le numéro 18, sur une longueur de 20 mètres,

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un miroir est positionné, face à la déchetterie, au numéro 44.

Un passage piéton est positionné:

- 2 unités à l'intersection avec rue Pierre SÉMARD, la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue ORSEL.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Louis AULAGNE.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD ENTRE LE NUMÉRO 54 ET LA RUE DE LA GARE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entrepreneur **GUINTOLI/NGE, 18 rue Jacqueline AURIOL, Le Quadrille Bât B, 69008 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de **travaux de voirie**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SÉMARD, entre le numéro 54 et la rue de la GARE;**

Du lundi 10 février 2014 à 7h00 au vendredi 28 mars 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités du chantier, **la rue sera être barrée à la circulation, sous réserve la mise en place d'une déviation l'avenue Edmond LOCARD et l'avenue du RHÔNE,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

ANGLE DES RUES BAUDIN ET CONVENTION

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en oeuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**entreprise SAS RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 VAULX EN VELLIN,** pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARR E T O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la CONVENTION, à l'angle la rue BAUDIN;**
- **Square de la CONVENTION ;**

Du mercredi 26 février 2014 à 8 heures au lundi 24 mars 2014 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

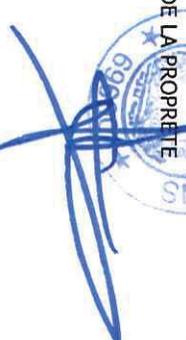
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
A R R Ê T E D U M A I R E

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LES NUMEROS 26 ET 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTIONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue de la REPUBLIQUE, devant les numéros 26 et 28, et aura une longueur totale de **8 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Le mercredi 26 février 2014 de 8 heures à 17 heures

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LES NUMEROS 26 ET 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de changement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARR E T O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant les numéros 26 et 28;**

Le mercredi 26 février 2014 de 8 heures à 17 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE BAUDIN DEVANT LE NUMERO 13

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **Aux Déménagements Genoux, 2 A Boulevard Marcel Dassault, 69330 MEYZIEU**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue BAUDIN devant le numéro 13, sur 20 mètres linéaires;**

Le Jeudi 6 mars 2014 de 7 heures à 18 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the perimeter and '800' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian Ambard'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD ÉMILE ZOLA DEVANT LE NUMÉRO 117

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ABC DéméFrance, 50 rue Jean ZAY, Multiparc Parilly, Bât 14, 69800 SAINT PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 117, sur 20 mètres linéaires ;**

Le mercredi 12 mars 2014 de 7 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE LEON BOURGEOIS A L'ANGLE DE LA RUE DE LA CAMILLE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU,**

Considérant que pour faciliter des travaux **de sondage géologique dans le cadre du prolongement de la ligne du Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

Stationnement :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m² environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
- sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;

- **Rue Léon BOURGEOIS, à l'angle de la rue de la CAMILLE**

Du jeudi 27 février 2014 à 7 heures au vendredi 28 février 2014 à 18 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Circulation : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation pourra être interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, en empruntant les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneaux ou manuel pourra être mis en place,
- Dans le cas ou une rue en sens unique devient barrée à la circulation, celle-ci sera mise en double sens à chaque extrémité uniquement pour les riverains et les véhicules de service public,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entrepreneur pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 Février

CHRISTIAN AMBARD
 ADOJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE D'AGADIR DEVANT LE NUMERO 12

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame BERTHOUX Marcelle, 12 rue d'Agadir, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue d'AGADIR, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires ;**

Le dimanche 9 mars 2014 de 8 heures à 17 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 69

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée GRANDE RUE, devant le numéro 69, et aura une longueur totale de **16 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 3 mars 2014 à 8 heures au mercredi 5 mars 2014 à 18 heures

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

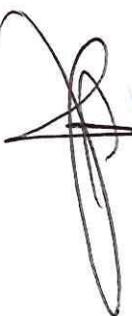
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entrepreneur **BECHARD DEMENAGEMENTS, 20 rue du Mail, 69004 LYON**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 17, sur 10 mètres linéaires ;**

Le mercredi 12 mars 2014 de 7 heures à 18 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 170

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entrepreneur **GARCIA Pierre, 12 rue de la Camille, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de maçonnerie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de maçonnerie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 170, sur 10 mètres linéaires ;**

Du lundi 10 mars 2014 à 7h30 au mardi 11 mars 2014 à 18 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE HARTON DEVANT LE NUMERO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Suzanne GARCIA, 6 rue Charton 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue CHARTON, devant le numéro 6, sur 15 mètres linéaires,**

Le lundi 3 mars 2014 de 8 heures à 12 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationné dans la voie de circulation,
- La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.
Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA SARRA DEVANT LE NUMÉRO 16

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglémentant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **Xavier BERTHON, 16 rue de la Sarra, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes pour le pétitionnaire.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la SARRA, devant le numéro 16, sur 10 mètres,**

Le lundi 10 mars 2014 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La circulation sera interdite :

- Rue de la SARRA entre la rue du PUIITS DE LA SARRA et la GRANDE RUE,

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue du professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 2 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 26 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
A R R Ê T E D U M A I R E

Objet: **MISE EN PLACE DE PALISSADES RUE DE LAFAYETTE AU NUMERO 52 BIS**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise DELSOL CONSTRUCTION, 8 rue Jules Chausse, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux privés pour la réalisation de gros œuvre** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTIONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue de LAFAYETTE, devant le numéro 52 BIS, et aura une longueur totale de **5.50 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3,5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 7 avril 2014 à 8 heures au vendredi 23 mai 2014 à 18 heures

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 283

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
Vu la demande de l'entreprise **MTP SARL, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **pour un Branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **GRANDE RUE, devant le numéro 283, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 17 mars 2014 à 8 heures au vendredi 28 mars 2014 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : **Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE RASPAIL DEVANT LE NUMERO 38

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP SARL, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **pour un Branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 38, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 24 mars 2014 à 8 heures au vendredi 4 avril 2014 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMÉRO 34

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entrepreneur MVE, 450 rue de l'Industrie, 01480 JASSAN-RIOTTIER, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de travaux de voirie, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue MARCEAU, au numéro 34, sur 20 mètres linéaires;

Du mercredi 5 mars 2014 à 7h00 au vendredi 14 mars 2014 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

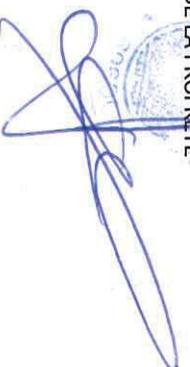
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
L'ENTREPRISE GREEN STYLE**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de la société GREEN STYLE, 140 rue Jules GUESDE, 69491 PIERRE BÉNITE CEDEX**, agissants pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **HTP** ou par les entreprises agissants pour son compte.

ARTICLE 2 : A partir du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, les véhicules de l'entreprise **HTP**, ou des entreprises intervenant pour celle-ci et, assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou débouage.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société **GREEN STYLE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 28 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



OBJET : RAPPORT 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport annuel 2012, sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement a été présenté au Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, le 18 novembre 2013.

Vu, la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995, et le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter la communication de ce document à son Conseil municipal.

Je vous rappelle qu'en application de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, le transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement à la Communauté urbaine de Lyon, est obligatoire. Cette communication, pour information, n'entraîne ni délibération, ni vote et doit être mise à disposition des administrés.

Le rapport complet est disponible pour consultation sur le site Internet du Grand Lyon ainsi qu'auprès du Service Voirie & Cadre de Vie.

Résumé du rapport 2012 :

1. Exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable

L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable a été assurée en 2012 dans le cadre de contrats d'affermage, par 3 sociétés, Véolia - Compagnie générale des eaux, la Lyonnaise des eaux (ex SDEI) et S2G Société des Eaux Givors Grigny, et par le SIEVA (Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues) dans le cadre de conventions d'exploitation pour les communes de Lissieu et la Tour de Salvagny.

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Communauté urbaine de Lyon en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2012 par les 4 exploitants pour son compte et sous son contrôle.

Au 1er janvier 2013, **le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'utilisateur, hors abonnement, défini aux contrats, s'établit à 1,1531 € HT.**

2. Exploitation du service d'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif est géré en régie par la Communauté urbaine. Seule la commune de Givors, intégrée à la Communauté urbaine au 1er janvier 2007, voit le service d'assainissement exploité sur son territoire par le biais d'un contrat d'affermage avec la Lyonnaise des eaux (ex SDEI), la Communauté urbaine étant maître d'ouvrage et autorité organisatrice du service.

Ce service est financé principalement par la redevance d'assainissement prélevée par la Communauté urbaine sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de tout autre source et rejeté au réseau public d'assainissement collectif.

Au 1er janvier 2013, **le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 0,9310 € HT par mètre cube.**

3. Facture d'eau

Sur la base I.N.S.E.E. d'une consommation de 60 m3 par semestre pour un usager équipé d'un compteur de diamètre 15 mm, et raccordé au réseau public d'assainissement :

Part eau potable

Facturé par les fermiers pour leur compte

Redevance d'abonnement 35,26 €
Consommation : 1,1531 x 60 69,19 €

Prélevé pour le compte d'autres organismes

Taxe eau potable et solidarité : 0,0599 x 60 3,59 €
Voies Navigables de France : 0,0055 x 60 0,33 €
Agence de l'Eau (pollution) : 0,28 x 60 16,80 €
TVA 5,5 % sur l'ensemble des postes : 6,88 €
Total TTC **132,05 €**

Part assainissement

Facturé pour le compte de la Communauté

Redevance d'assainissement : 0,9310 x 60 55,86 €

Prélevé pour le compte d'autres organismes

Agence de l'Eau (renouvellement des réseaux) : 0,1500 x 60 9,00 €
Voies Navigables de France : 0,0214 x 60 1,28 €
TVA 7 % sur l'ensemble des postes : 4,63 €
Total TTC **70,77 €**

Total eau + assainissement 202,82 €

4. Investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Les investissements financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine sont détaillés dans le rapport. Le programme d'investissements de la Communauté urbaine pour 2012 s'inscrit dans le cadre du plan de mandat.

4.1 Eau potable

En 2012, la Communauté urbaine a, dans le cadre du budget annexe des eaux, réalisé pour **10,851 M€ TTC d'études et de travaux** (extension et rénovation des réseaux de proximité, sécurité de la ressource et sécurité de la distribution).

Ces dépenses ont concerné notamment :

- la poursuite des programmes pour la suppression des branchements en plomb
- la pose de clapets anti-retour et dispositifs anti-pollution
- la réalisation du programme annuel de travaux d'amélioration et d'extension des réseaux d'eau potable de proximité

En 2012, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 0,458 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'eau potable, sous forme de subventions à la communauté urbaine.

Enfin, dans le cadre de leurs obligations contractuelles de renouvellement les fermiers ont dépensé 5,592 M€ TTC en renouvellement de réseaux de divers diamètres et 13,828 M€ TTC en renouvellement d'équipements et branchements.

Ainsi, ce sont **30,243 M€ TTC d'investissements** réalisés par les fermiers ou la Communauté urbaine sur les réseaux et installations du service public d'eau potable communautaire.

4.2 Assainissement

En 2012, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Communauté urbaine a réalisé pour **52,144 M€ HT d'investissements** au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public.

Ces investissements ont notamment concernés les réseaux d'assainissement collectif, les 11 stations d'épuration communautaires, la réalisation de la station d'épuration de la Feyssine, la remise aux normes de la station d'épuration à Saint Fons, la suppression de la station d'épuration de Limonest ainsi que des interventions sur d'autres stations (Neuville, Saint Germain au Mont d'Or, ...).

Compte tenu de divers travaux d'amélioration et renouvellements ponctuels réalisés sur les autres stations d'épuration communautaires, pour 3,368 M€ HT, **ce sont 24,854 M€ HT qui auront été investis sur ces 11 installations communautaires en 2012.**

1,529 M€ HT ont été consacrés à diverses études, acquisition de matériels et véhicules d'exploitation, logiciels techniques.

En 2012, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 5,964 M€ de financements pour l'ensemble de ces travaux sur les réseaux d'assainissement et stations d'épuration, sous forme de subventions à la Communauté urbaine.

5. Faits marquants de l'année 2012

- Renouvellement de la triple certification qualité ISO 9001, environnement ISO 14001 et sécurité OHSAS 18001 pour toutes ses activités et sites, c'est-à-dire sur la gestion intégrée du cycle urbain de l'eau sur 58 communes de la Communauté urbaine.

5.1 Eau Potable

- Attribution de la délégation de service public pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable sur les communes de Givors et Grigny à la SAUR S2G à compter du 1er janvier 2012.

- Poursuite des études et analyses préparatoires à l'achèvement des contrats d'affermage du service de production et distribution d'eau potable en février 2015.

- Délégation de la Communauté Urbaine lors du Conseil du 12 novembre 2012 pour décider du renforcement de l'autorité organisatrice du service responsable et garante d'un service de qualité et durable.

- Délégation décendant du principe du recours à une délégation de service public pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire communautaire (à l'exception des communes de Marcy l'Etoile, Solaise, La Tour de Salvagny et Lissieu) et les caractéristiques de principales prestations que devra assurer le délégataire.

- Décision de résilier pour motif d'intérêt général le contrat de concession pour la construction et l'exploitation de l'usine de production d'eau en secours de La Pape à effet au 1er février 2015.

- Signature d'une convention pour confier à compter du 1er janvier 2012, au Syndicat intercommunal des eaux du val d'Azergues (SIEVA) l'exploitation du service d'eau potable de la Commune de la Tour de Salvagny suite à l'intégration de la commune au service communautaire d'eau potable.

5.2 Assainissement

- L'année 2012 a permis de prendre la pleine mesure du fonctionnement de la station d'épuration de la Feyssine et de lever les principales réserves émises lors de la réception.

- La construction de la station d'épuration de Neuville sur Saône/Genay a débuté en 2012. La filière de traitement temps de pluie a été mise en service sur la station d'épuration de Meyzieu fin 2012 et la deuxième file biologique de la station de Neuville sur Saône/Fleurieu sur Saône a été mise en service en juin 2012.

- Le règlement d'assainissement a fait l'objet en 2012 d'une révision partielle concernant les conditions et modalités d'admission des effluents industriels dans les réseaux et installations communautaires.

- Une large réflexion et concertation a été conduite en 2012 afin d'adapter et de refondre le règlement d'assainissement collectif en 2013 en intégrant notamment un nouveau mode de calcul du coefficient de pollution et diverses dispositions législatives et réglementaires nouvelles.

Je vous rappelle que le rapport sera mis à la disposition du public et que cette communication n'entraîne ni délibération ni vote.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-01 du 6 février 2014

Service : Finances

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 26

Nombre de Conseillers municipaux ne prenant pas part au vote : 7

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE –
Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GURADO –
Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATTOCCI –
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE –
Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR –
Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC –
Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT –
Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET –
Emmanuel PERININ

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL

**CONSEILLERS MUNICIPAUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE DU FAIT DE LEUR
APPARTENANCE À CERTAINES ASSOCIATIONS :**

Mme Adrienne DEGRANGE (Groupe Choral Prélude)
M. Hubert BLAIN (Music'85)
Mme Joëlle SECHAUD (Centre social)
Mme Hélène POMMERUEL (Passion créative du Golf)
M. Jean-Luc RENAULT (Association Jardins du Golf)
Mme Jasmine CASTEL (UAICF)

OBJET : SUBVENTIONS APPORTÉES PAR LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte contraint des financements publics, la commune d'Oullins décide de maintenir son soutien financier à nombre d'associations. Il convient d'attribuer les subventions selon les propositions suivantes :

ÉTAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSÉES EN 2014 (article 20422)

Nomenclature fonctionnelle		Association	Montant de la subvention versée
Fonction 4 - Sport et jeunesse	415 - Manifestations sportives	Patronage Laïque Oullinois (PLO)	6 000,00
		Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins et Lyon (CASCOL)	4 000,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			10 000,00

ÉTAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES EN 2014 (article 6574)

Nomenclature fonctionnelle		Association	Montant de la subvention versée
Fonction 0 - Services généraux des administrations publiques locales	020 - Administration générale de la collectivité	Amiticale du personnel	70 000,00
	025 - Aides aux associations (divers)	ANACR Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance	300,00
		ARAC Association Républicaine des Anciens Combattants	300,00
		FNACA Fédération Nationale des	300,00

		Andens Combattants Algérie Maroc Tunisie	
		Les Gones de la Traille de la Saulaie	600,00
		Les Jardiniers du Golf	350,00
		UFAC Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre	300,00
		UMAC Union des Mutilés et Anciens Combattants	300,00
		LYON Aide aux Victimes LAVI	1 500,00
	03 - Justice		73 950,00
	Sous-total fonction 0		
	Fonction 1 - Sécurité et salubrité publiques	Section Oullinoise de Secourisme	1 500,00
	Sous-total fonction 1		1 500,00
	Fonction 2 - Enseignement formation	Centre de ressources Pédagogiques Lyon X	230,00
	213 - Classes regroupées	Délégués départementaux de l'Education Nationale	140,00
		Interconseil FCPE	150,00
		Lire et faire lire	250,00
		M'Oullins à paroles	250,00
	Sous-total fonction 2		1 020,00
	Fonction 3 - Culture	ALAEO école de musique (EHO)	65 000,00
		Ensemble Harmonique Oullinois	57 000,00
		Groupe Choral Prélude	400,00
		Music'85	42 000,00
		Petits Chanteurs de Saint Thomas d'Aquin	500,00
		Entente des Peintres Oullinois	1 100,00
	312 - Arts plastiques et autres activités artistiques		
		Passions créatives au Golf	500,00
		Association culturelle Franco-Tunisienne ACFTO	500,00
	33 - Action culturelle	Association Philatélique Oullinoise	150,00
		MJC Glacière	5 000,00
		Pour L'Histoire d'Oullins	305,00
		Promosol	1 000,00
		U.A.I.C.F. Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français	500,00
	Sous-total fonction 3		173 955,00
	Fonction 4 - Sport et jeunesse	Badminton Club d'Oullins (BACO)	13 000,00
		Boxing Club Oullinois (BCO)	1 500,00
		CASCOL	58 000,00
		CISAG	18 000,00
		CISGO MJC section volley	1 000,00
		KLLOM	1 000,00
		Escrime Ouest Lyonnais	1 530,00

		Etoile Cycliste Dugesne	300,00
		La Fraternelle	36 000,00
		La Trace	600,00
		Oullins Sainte Foy Basket	30 000,00
		Oullins Ski	1 830,00
		Oullins Triathlon	1 000,00
		Patronage Laïque Oullinois (PLO) - Fonctionnement	53 240,00
		PLO insertion par le sport	1 000,00
		PLO sport citoyen	1 000,00
		PLO contrat GRS	2 700,00
		PLO contrat natation synchronisée	2 000,00
		SGOSF St Genis Ste Foy Feminin	4 000,00
		Tennis Club d'Oullins	12 000,00
		USEP Oullins -ST Genis Laval	2 400,00
	422 - Autres activités pour les jeunes	ACSO Fonctionnement	191 000,00
		ACSO Petite enfance	255 374,00
		ACSO Accueil collectif	9 780,00
		ADSEA	1 866,00
		Ludothèque part contrat enfance	43 805,00
		Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	146 600,00
		Oullins Micro Informatique	1 525,00
		Scouts de France Oullins La Mutièrre	4 000,00
	Sous-total fonction 4		896 050,00
Fonction 5 - Interventions sociales et santé	512 - Actions de prévention sanitaire	Donneurs de sang bénévoles d'Oullins	300,00
	520 - Services communs	Amély accès aux droits	2 200,00
		Icare - Chantiers ACI	39 000,00
		MEDIAGORA	150,00
	521 - Services à caractère social pour handicapés et Inadaptés	ADAPEI 69 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales)	200,00
		Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés FNATH	200,00
		PLO handicap	1 000,00
	523 - Actions en faveur des personnes en difficulté	Les restaurants du cœur	4 500,00
		Foyer Notre-Dame des sans-abris - Les arbres de la solidarité	2 000,00
		Secours catholique	850,00
		Secours populaire	1 500,00
	Sous-total fonction 5		51 900,00
Fonction 6 - Famille	61 - Services en faveur des personnes âgées	ARFAC Californie	610,00
		Cercle du Bel Age	600,00

		Club de l'Amitié	200,00
		Oullins Entraide	75 000,00
		UNRPA Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	1 000,00
	63 - Aides à la famille	L'Orchidée	700,00
		Ludothèque apports et atouts du jeu	3 400,00
		Ludothèque fonctionnement	4 300,00
		SEELO Rendez-vous des familles	2 000,00
	Sous-total fonction 6		87 810,00
Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement	833 - Préservation du milieu naturel	Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins	800,00
	Sous-total fonction 8		800,00
Fonction 9 - Action économique	90 - Interventions économiques	Association Formation Ingénierie – Plateforme linguistique	3150,00
		Graines de sol – Fonctionnement	11 000,00
		Graines de sol – CITE LAB Service d'Amorçage de projets	4 210,00
		OASIS- informatique et insertion professionnelle	5 500,00
		PLIE Sud-Ouest Emploi	13 000,00
		Solen - MEEJ	1 500,00
		Oullins Centre-Ville Management centre-ville	32 900,00
	94 – Aides au commerce et aux services marchands		
		Oullins Centre-Ville – Animation	50 000,00
	Sous-total fonction 9		121 260,00

TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	1 408 245,00
-------------------------------------	---------------------

Stragissant de la subvention attribuée à Oullins Centre-Ville au titre de l'animation, pour ne pas exposer cette association à des difficultés de trésorerie qui perturberaient ses activités, je propose d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au cours du premier trimestre 2014 dans la limite maximale de 30% du montant alloué en 2014. Cette avance sera conditionnée par l'établissement d'une convention-type suivant le modèle approuvé lors du Conseil municipal du 19 décembre 2013.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

APPROUVE le versement d'une avance sur subvention à l'association Oullins Centre-Ville concernant l'animation dans les conditions mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de l'avance sur subvention concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2014, aux chapitres 204 et 65.

VALIDE les montants valorisés des aides indirectes accordées par la collectivité.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-02 du 6 février 2014

Service : Finances

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERMIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILLIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :
 Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2014, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties pédagogiques

DESTINATAIRE		MONTANT
Ecole élémentaire de la Glacière	Séjour et nuitées du 14 au 18 avril 2014 – 114 élèves à APINAC activité : classe transplantée	878,94 €
	TOTAL	878,94 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits APA

DESTINATAIRE		MONTANT
Ecole Elémentaire AMPERE	- Danse cycle 1 - Echo : Développer notre jardin pédagogique - Elevage cycle 1 - A la découverte des arts du cirque	1 575,00 €
Ecole JEAN DE LA FONTAINE	- Bouger et Parler - La fontaine apprend la démocratie représentative - Echo : La fontaine écrit sur l'environnement durable	1 925,00 €
Ecole MARIE CURIE	- Musique - Euréka sciences - Matériel nécessaire au bon déroulement de la démarche d'investigation - BCD	2100,00 €
Ecole LES CELESTINS	- Rencontre parents-élèves autour du jeu - Une année de cirque en musique - Des jeux mathématiques pour apprendre	90,00 €
Ecole JULES FERRY	- Découvrir les musiques et chants des cinq continents - Des jeux pour apprendre : jeux des 5 continents	2 450,00 €
Ecole Maternelle LA GLACIERE	- Les jeux comme support à l'apprentissage des nombres - Jardinage	700,00 €

Ecole Elémentaire LA GLACIERE	Mathématiques en jeux	875,00 €
Ecole Maternelle LE GOLF	Les marionnettes en action - Prix des incorruptibles - Chants et rythmes	525,00 €
Ecole Elémentaire LE GOLF	- Réalisation d'un journal inter-écoles avec les maternelles - Jeux mathématiques - PTEA : Spectacle vivant : Théâtre Conte Cirque	1 225,00 €
Ecole LE REVOYET	Jeux mathématiques et jeux de société	65,00 €
Ecole de LA SAULAIÉ	- ECHO : A la découverte d'animaux - Education au développement durable - Décloisonnement jeux au cycle 1 et au cycle 2 - A la rencontre d'oeuvre d'arts	875,00 €
Ecole JEAN MACE	- Cirque - Le Cirque - Education à la citoyenneté à travers le jeu	2 625,00 €
TOTAL		15 030,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2014, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-03 du 6 février 2014

Service : Finances

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Hugnette JOURDAIN – Michel TERRROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERMIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILLU

M. Patrick LE GALL

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « SA D'HLM ALLIADÉ HABITAT » POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION D'ACQUISITION EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT DE 3 LOGEMENTS EN PRÊT LOCATIF SOCIAL SITUÉS RÉSIDENCE CARRÉ ZEN 29, RUE TUPIN À OULLINS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de **SA D'HLM ALLIADÉ HABITAT** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de deux emprunts d'un montant de 294 434 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 3 logements en prêt locatif social situés Résidence Carré Zen 29, rue Tupin à Oullins ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Adjoint au Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 44 180, 10 euros (quarante quatre mille cent quatre vingt euros 10 centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 294 534 euros que SA D'HLM ALLIADÉ HABITAT se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Centre Est. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 3 logements en prêt locatif social situés Résidence Carré Zen 29, rue Tupin à Oullins.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par le Crédit Agricole Centre Est sont les suivantes :

Type de prêt	PLS	PLS FONCIER
Montant du prêt	181 757 €	112 777 €
Durée	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11
Modalité de révision des taux	pdb	pdb
	Révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A	Révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts, soit 40 ans pour l'un et 50 ans pour le deuxième.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit Agricole Centre Est et la SA D'HLM ALLIADÉ HABITAT et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA D'HLM ALLIADÉ HABITAT.

A Oullins le 6 février 2014.

Certifié exécutoire
Le Maire

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-04 du 6 février 2014
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERININ

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉCUPÉRATION DES SOMMES ENGAGÉES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PÉRIL AU 4 RUE DE LA GLACIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu l'ordonnance de taxation du 2 juillet 2013 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFG13-73 du 25 juin 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 21 juin 2013, Monsieur Duc Dodon, expert, est désigné pour, examiner l'état de l'immeuble situé 4 rue de la Glacière à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 21 juin 2013, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFG13-73, les propriétaires ont été mis en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

Ces opérations étant réalisées, un arrêté de péril ordinaire AFG13-83 du 15 juillet 2013 a prescrit les travaux de réparation. L'arrêté AFG13-149 du 10 décembre 2013 met un terme au péril ordinaire, les travaux ayant été réalisés.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 916 euros au titre de l'expertise ainsi que de 35 euros pour la saisine du Tribunal administratif.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 951 euros à l'encontre des propriétaires de l'immeuble concerné.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-05 du 6 février 2014
Service : Affaires Générales et Juridiques

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERMIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : RÉCUPÉRATION DES SOMMES ENGAGÉES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PÉRIL AU 7 CHEMIN DE MONTMEIN

Le Conseil municipal,

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu l'ordonnance de taxation du 9 juillet 2013 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFG13-77 du 3 juillet 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 2 juillet 2013, Monsieur Duc Dodon, expert, est désigné pour, examiner l'état de l'immeuble situé 7 chemin de Montmein à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 2 juillet 2013, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFG13-77, la SARL CRM, promoteur de l'immeuble, a été mis en demeure de réaliser les travaux demandés immédiatement.

Ces opérations étant réalisées, un arrêté de péril ordinaire AFG13-79 du 5 juillet 2013 a prescrit les travaux de réparation. L'arrêté AFG13-125 du 14 octobre 2013 met un terme au péril ordinaire, les travaux ayant été réalisés.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 1754 euros et 73 centimes au titre de l'expertise ainsi que de 35 euros pour la saisine du Tribunal administratif.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 1789 euros et 73 centimes à l'encontre de la SARL CRM, promoteur de l'immeuble concerné.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,
François-Noël BUFFET**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-06 du 6 février 2014

Service : Voirie cadre de vie

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GURADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Héliène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERLIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazmika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILLIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : MODALITÉ DE MISE À DISPOSITION ET ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DU PARC NATUREL DU BOIS DE SANZY

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Conformément à l'annexe 1 de l'Agenda 21 « La valorisation des espaces naturels (parcs et cours d'eau) par la création d'un jardin sans fin » ; Action n°13 : « Favoriser la création de jardins collectifs » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :
Mesdames, Messieurs,

Le projet de Parc Naturel du Bois de Sanzy intègre la création de jardins familiaux qui seront mis à disposition des Oullinois. Il s'agit d'équipements communs qui sont financés et installés par la Ville dans le cadre du réaménagement de cet espace.

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la Ville, dans le cadre de son Agenda 21.

Ils offrent aux Oullinois la possibilité de cultiver et de récolter, des produits potagers dans un esprit de convivialité, de courtoisie, de respect des autres et de l'environnement. Créés dans le cadre d'un parc naturel urbain, dont la gestion sera écologique, les jardins potagers devront être cultivés dans la même optique, en proscrivant les traitements et engrais chimiques.

Quinze parcelles seront attribuées aux Oullinois qui en font la demande et la gestion administrative de ces jardins sera assurée par la Ville. Chaque parcelle dispose d'une surface d'environ 50 m².

Pour s'assurer du bon déroulement de cette démarche, la Ville a élaboré un règlement intérieur (cf. annexe) afin d'en définir les principes d'attribution, de gestion, et de préciser les engagements des jardiniers.

Chaque jardinier devra s'acquitter d'une cotisation annuelle l'engageant sur une année civile.

Etant donné que les jardins ne seront disponibles qu'à compter du mois d'avril 2014, la cotisation pour 2014 s'élevra à 20 euros. Pour les années suivantes, la cotisation annuelle sera de 30 euros.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE au nombre de 15, les parcelles réservées pour des jardins familiaux dans le Parc Naturel du Bois de Sanzy.

APPROUVE le montant de la cotisation annuelle qui sera acquittée par les bénéficiaires à 20 euros pour 2014, et à 30 euros pour les années suivantes.

APPROUVE le règlement intérieur des Jardins Familiaux d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-07 du 6 Février 2014

Service : Voirie cadre de vie

L'An deux mille quatorze, le 6 février,

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : DÉNOMINATION DU PASSAGE SITUÉ ENTRE L'AVENUE DU RHÔNE ET LA RUE PIERRE SÉMARD

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'arrivée du métro, à Oullins, de nouvelles voies ont été créées.

Compte tenu de la prochaine fermeture du Passage à Niveau, rue Pierre Sémard, il a été réalisé une voie qui reliera l'Avenue du Rhône à la rue Pierre Sémard.

En raison de sa proximité avec l'ancienne gare et son tracé en parallèle, nous vous proposons de la nommer :

« Rue de la Gare »

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la dénomination de ce passage : « Rue de la Gare ».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-08 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse et Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERNIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OULLINS, L'ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE » (MJC) D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « LES MJC EN RHÔNE-ALPES, FÉDÉRATION RÉGIONALE »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention établie entre la Ville d'Oullins et la MJC approuvée par le Conseil Municipal du 24 novembre 2005 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins détermine et conduit des politiques culturelles, éducatives et sportives sur son territoire, soucieuse de satisfaire les besoins de la population dans ces domaines.

La MJC d'Oullins, créée en 1963, est une association régie par le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est chargée de mettre en œuvre un projet associatif défini par son Conseil d'administration. Le rôle principal de la MJC consiste à :

- favoriser l'expression et la considération des besoins socioculturels du territoire,
- promouvoir des actions d'animation et des services destinés à satisfaire des besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations,
- être un lieu de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange.

La commune, désireuse d'associer les associations locales à la construction d'une offre culturelle, éducative et sportive cohérente, reconnaît le rôle fondamental de la MJC dans ces domaines, et souhaite le formaliser par le biais d'une convention, en lieu et place de la convention actuellement en cours ayant été approuvée en Conseil municipal le 24 novembre 2005, étant arrivée à échéance le 31 décembre 2008 et ayant été prorogée depuis cette date par le biais d'avenants.

La convention présentée ci-après a pour objet la définition d'objectifs partagés entre la commune, la MJC mais également la Fédération Régionale, prévoyant la mise à disposition de moyens à cet effet, en adéquation avec le projet associatif de l'association et les orientations politiques municipales. La Ville d'Oullins finançant en effet le poste de directeur fédéral de la MJC, il est apparu intéressant aux différents partenaires de conclure une convention commune.

Par cette convention, les trois parties conviennent de l'intérêt qu'il y a :

- d'associer la MJC à la construction d'une offre culturelle, éducative et sportive adaptée au territoire de la commune,
- d'affirmer l'engagement de la commune auprès de la MJC en termes de moyens matériels et financiers,
- de permettre à la commune de disposer d'un moyen d'évaluation de l'emploi des subventions pour la réalisation d'objectifs conformes à l'objet social de la MJC,
- de préciser les règles de coopération et de bonne entente entre elles.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention établie entre la Ville d'Oullins, l'association « Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins » et l'association « Les MJC en Rhône Alpes, Fédération Régionale ».

PRÉCISE que cette convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de la date de sa signature.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-09 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 32

Nombre d'abstention : 1

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERININ

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazinika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À LA SOCIÉTÉ CITÉCRÉATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique culturelle qui se traduit par un projet culturel de territoire. Ce projet se décline à travers trois orientations :

- favoriser l'accès de tous à la culture
- contribuer à la qualité de vie à Oullins et à son rayonnement à l'extérieur par la construction d'une offre artistique et culturelle riche et diversifiée
- protéger et mettre en valeur les patrimoines et les mémoires d'Oullins.

CitéCréation est historiquement implantée à Oullins, au sein du Parc Chabrières, et c'est sur le territoire communal que sont apparues les toutes premières réalisations d'art mural développées par CitéCréation depuis sa création en 1978. En outre, depuis octobre 2012, une nouvelle activité de formation a été mise en œuvre par l'association créée par CitéCréation en partenariat avec l'école Emile Cohl à cet effet. EcohlCité est un établissement d'enseignement supérieur technique privé, dont la vocation est de former des étudiants français et étrangers à l'art mural. Une convention spécifique entre la commune et EcohlCité est prévue à ce titre. CitéCréation participe également à diverses manifestations au niveau local (conférences, expositions, participation à des événements municipaux), dans le souci de contribuer à l'animation de la vie locale.

La présence de CitéCréation sur le territoire Oullinois représente pour la commune un atout majeur en terme d'attractivité culturelle et de capacité de rayonnement en-dehors du territoire communal, grâce aux activités développées par CitéCréation au niveau international, ainsi qu'à la reconnaissance de son savoir-faire artistique et social dans la construction des ses projets.

La commune est propriétaire de la Maison Arès-Dufour située au Parc Chabrières et souhaite affecter en partie ces locaux à CitéCréation en vue de l'exercice de ses activités commerciales liées aux recherches, réalisations et initiatives culturelles en matière de communication, d'esthétique urbaine, industrielle ou de services, ainsi qu'aux commercialisations de ses créations et réalisations. En conséquence, la commune confirme son choix d'attribuer à CitéCréation des locaux adaptés à ses activités, et de conclure la présente convention, qui annule et remplace la convention de mise à disposition de locaux préalablement en vigueur, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux à la société CitéCréation pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-10 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février,

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAUDIT – Michel RONZKY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERININ

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Bazinika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL

OBJET : ACHAT DU TABLEAU "LE PRINTEMPS" DE MICHÈLE BROYER

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins propose de faire l'acquisition d'une œuvre de l'artiste Michèle Broyer, membre de l'association "Entente des peintres oullinois". Ce tableau, "Le printemps" (technique mixte acrylique + huile sur toile en lin, format 65 x 80 cm), d'une valeur de 400 euros TTC, a été exposé à la Mémo du 7 au 21 décembre 2013, à l'occasion du 52^{ème} Salon de l'entente des peintres oullinois.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat de ce tableau qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art créées par des artistes locaux.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à procéder à l'achat du tableau "Le printemps" (technique mixte acrylique + huile sur toile en lin, format 65 x 80 cm) de l'artiste Michèle Broyer pour un montant de 400 euros TTC.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2014, en section investissement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-11 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 31

Nombre de Conseillers municipaux ne prenant pas part au vote : 2

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE –
Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GURADO –
Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI –
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE –
Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR –
Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC –
Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT –
Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET –
Emmanuel PERMIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Bazimika MONDET a donné pouvoir à M. Clément DELORME
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL

CONSEILLERS MUNICIPAUX NE PRENANT PAS PART AU VOTE DU FAIT DE LEUR
APPARTENANCE À CERTAINES ASSOCIATIONS :

Mme Clotilde POUZERGUE

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR POUR LE THÉÂTRE DE LA
RENAISSANCE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2221-14 ;

Vu la délibération n°6 du 27 février 2003 du Conseil municipal votant notamment les statuts de la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n°11 du 25 septembre 2003 du Conseil municipal portant modification de ces mêmes statuts ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Roland Auzet, actuel Directeur du Théâtre de la Renaissance, a fait savoir au Conseil d'administration du Théâtre dès juin 2013 qu'il souhaitait poursuivre sa mission jusqu'à la fin de son mandat de Directeur, mais qu'il ne solliciterait pas son renouvellement. Le contrat de Monsieur Roland Auzet prendra fin au 31 mai 2014.

La régie personnalisée du Théâtre de la Renaissance est dirigée par un Directeur, nommé par le Président du Conseil d'administration de la régie, sur proposition du Maire et examen du Conseil municipal, conformément aux statuts du théâtre.

Un jury, composé de représentants du Conseil d'administration du théâtre, des représentants de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil régional Rhône-Alpes et de la Ville d'Oullins, a donc lancé un appel à candidature en septembre 2013. Le jury s'est réuni le 20 janvier 2014 pour examiner les candidatures de cinq postulants. Ce jury a retenu la candidature de Monsieur Gérard LECOINTE. Sa prise de fonction est prévue au 1^{er} septembre 2014.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à proposer au Président du Conseil d'administration que Monsieur Gérard LECOINTE soit nommé Directeur du théâtre de la Renaissance.

Le Conseil municipal après délibéré à l'unanimité :

APPROUVE ET AUTORISE la proposition par Monsieur le Maire de Monsieur Gérard LECOINTE au poste de Directeur du théâtre de la Renaissance en vue d'une nomination par le Président du Conseil d'administration à compter du 1er septembre 2014.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-12 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal d'ûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERININ

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTEI a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU CLUB INTERCOMMUNAL DES SPORTS ACROBATIQUES ET GYMNINIQUES (CISAG)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune définit et met en œuvre une politique sportive qui se traduit par une mise à disposition d'installations aux associations afin de :

- favoriser l'accès de tous à la pratique sportive,
- contribuer à la qualité de vie à Oullins à travers notamment l'accueil de jeunes enfants sur des structures adaptées,
- de soutenir plus particulièrement des clubs agréés et labellisés proposant de fait un encadrement qualifié.

Le Club Intercommunal des Sports Acrobatique et Gymniques (CISAG) propose depuis sa création en 1999, des activités trampoline, gymnastique acrobatique et plus récemment de la gymnastique forme et loisir. En 2006 lors de la création de l'espace Bussière sis 66 rue de la Bussière à Oullins, cette association a développé des actions en direction des plus jeunes.

La présence du CISAG sur le territoire oullinois représente pour la commune, une offre supplémentaire en terme d'activités sportives ainsi qu'un vecteur de rayonnement en-dehors du territoire communal, grâce aux performances nationales et internationales de son pôle compétition trampoline.

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le secteur de la Bussière regroupant un dojo mis à disposition au club d'arts martiaux d'Oullins (CAMO), un espace destiné à la Ludothèque, des locaux occupés par le secours populaire et un plateau sportif installé dans l'ex chapelle de la Bussière. Sur cette dernière emprise, le Club Intercommunal des Sports Acrobatiques et Gymniques, bénéficie après avoir participé financièrement aux équipements pédagogiques du site depuis 2006, de la mise à disposition d'une surface de 275,70 m². La commune confirme son choix d'attribuer au CISAG des locaux adaptés à ses activités, et de conclure la présente convention, qui annule et remplace la convention de mise à disposition de locaux préalablement en vigueur, et cela pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux au Club Intercommunal des Sports Acrobatiques et Gymniques pour une durée de six ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-13 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février,

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 32

Nombre d'abstention : 1

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GURADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROT – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERMIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Fatem MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Bazinika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION DE BOURSES INITIATIVES JEUNESSE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 prie pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2012-12-15 du 20 décembre 2012 relative à la création de la « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a créé par délibération du 20 décembre 2012 une « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » visant à soutenir, au travers les initiatives et projets de jeunes l'apprentissage de la citoyenneté, la consolidation de l'estime de soi et le développement d'aptitudes sociales.

Dans ce cadre, la commission « Bourse Initiatives Jeunes » propose d'attribuer :

- ⇒ 500 € (cinq cents euros) pour un projet humanitaire au Cameroun porté par le groupe des « Compères » composé de 5 jeunes Compagnons des Scouts et Guides de France d'Oullins. Ce projet vise à contribuer à l'aménagement de bâtiments sanitaires au Cameroun et à développer une action de prévention du VIH auprès des enfants et des jeunes de la localité de Bangandé (Sud-ouest du Cameroun).

Je vous propose de retenir la proposition faite par la commission des « Bourses Initiatives Jeunes ».

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer dans le cadre de la « Bourse Initiatives Jeunes » une bourse de 500 € (cinq cents euros) au Groupe des « Compères » des Scouts et Guides de France pour le projet humanitaire au Cameroun.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2014 au chapitre 67-422-6714.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-14 du 6 février 2014
Service : Pôle Culture Jeunesse Sports

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GURADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATTICI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERLIN

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILLU

M. Patrick LE GALL

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE BROSSELETTE - « PROJET PARCOURS MOLIÈRE – COMEDIE FRANÇAISE »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Collège Brossolette expérimente tout au long de l'année scolaire en cours, un atelier théâtre dans le cadre d'un projet associant la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Théâtre de la Renaissance. Quatorze élèves du collège participent une heure chaque semaine et un samedi par mois à un atelier théâtre encadré par une comédienne professionnelle de la Compagnie Imaginaire Théâtre et par un professeur de français.

Ces séances offrent l'occasion de poursuivre de nombreux objectifs pédagogiques tels que développer la confiance en soi, maîtriser sa voix, s'exprimer, s'appropriier son corps, développer son vocabulaire et le goût pour la littérature et la langue française.

Elles permettent également de favoriser l'ouverture culturelle et de valoriser les enfants et les parents en les invitant à découvrir un lieu emblématique de la culture française au cours d'une sortie culturelle. Ainsi, le Collège Brossolette propose aux enfants et à leurs parents de participer à un « Parcours Molière » en fin d'année scolaire : accueil par des comédiens et visite de la Comédie Française, découverte des lieux de vie de Molière dans le quartier du Palais Royal et pique-nique au Carrousel du Louvre, découverte d'un spectacle de la Comédie Française.

Considérant la qualité de ce projet, l'ouverture culturelle et la valorisation de l'estime de soi qu'il favorise pour les jeunes et leurs familles, la Ville d'Oullins propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € au Collège Brossolette.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 700 € au Collège Pierre Brossolette.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2014 au chapitre 6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-15 du 6 février 2014
Service : Affaires Scolaires

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GUIRADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERLINI

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Bazimika MONNET a donné pouvoir à M. Clément DELORME

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU

M. Patrick LE GALL

OBJET : CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES AVEC LES COMMUNES VOISINES (ANNÉE SCOLAIRE 2013/2014)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

Vu la loi du 22/07/1983 modifiée et notamment son article 23 fixant le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre les communes ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :
Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2013/2014, cette participation a été fixée par ces communes à :

480 € par enfant accueilli en maternelle,
240 € par enfant accueilli en élémentaire.

Je vous demande :

➤ d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
➤ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :

- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATÈRE
- PIERRE-BÉNITE
- STE-FOY-LES-LYON
- ST-GENIS-LAVAL

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2014.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la Ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

PRÉCISE que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2014 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014-02-16 du 6 février 2014

Service : scolaire

L'An deux mille quatorze, le 6 février.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 janvier 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

Nombre de votants : 33

Nombre d'abstention : /

Nombre de vote contre : /

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Gilles LAVACHE – Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON – Marie-Laure GURADO – Georges TRANCHARD – Clotilde POUZERGUE – Jean-Pierre SCAPPATICCI – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER – Gilbert MOREL – Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN – Huguette JOURDAIN – Michel TERROR – Bruno GENTILINI – Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Michel BLANC – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD – Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT – Michel RONZY – Clément DELORME – Jasmine CASTEL – Franck COTTET – Emmanuel PERININ

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Faten MAZIGH a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Bazimika MONTET a donné pouvoir à M. Clément DELORME
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

ABSENTS :

M. Marc FILIU
M. Patrick LE GALL

OBJET : MODIFICATION DU TAUX HORAIRE DES SURVEILLANCES POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES À L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la délibération n°2012-20 du 1^{er} octobre 2012;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le salaire minimum de croissance (Smic) est revalorisé de 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2014 et son nouveau montant horaire est de 9,53 euros bruts.

Le taux de l'heure de surveillance pour les personnes étrangères à l'enseignement était fixé par délibération en date du 1^{er} octobre 2012 à 9,50 euros bruts.

De ce fait, je vous propose d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014, la valeur du Smic (9,53€) au taux de l'heure de surveillance pour les personnes étrangères à l'enseignement et de revaloriser ce montant en fonction des évolutions réglementaires du Smic.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014 la valeur du Smic (9,53 euros) au montant de l'heure de surveillance pour les personnes étrangères à l'enseignement.

DÉCIDE d'accepter une prise en compte automatique de sa revalorisation en fonction des évolutions réglementaires du Smic.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 6 février
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.